



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 73 du 19 octobre 2018

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 19 octobre 2018 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 19 octobre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,



Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 73 du 19 octobre 2018

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2018-152 du 16 octobre 2018 autorisant les agents de sécurité SNCF à la fouille des usagers de la gare d'Angers entre le 21 décembre 2018 et le 7 janvier 2019

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2018-246 du 9 octobre 2018 modifiant l'arrêté n°684 du 20 novembre 2006 relatif à la création de la commission de la nature, des paysages et des sites

- Arrêté DIDD-BPEF n°2018-255 du 16 octobre 2018 autorisant de pénétrer dans les propriétés privées des communes de Loire-Authion, Gennes-Val de Loire et Varennes-sur-Loire – programme de fiabilisation des levées de protection du val d'Authion

PRÉFECTURE et CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Arrêté conjoint DIDD-BCI n°2018-46 du 18 octobre 2018 renouvelant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté interdépartemental 49-37 DDT-SEEF-PPE n°2018-4 du 13 août 2018 modifiant l'arrêté n°5 du 15 décembre 2015 désignant l'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole du bassin de l'Authion

- Arrêté DDT-SUAR-UPRNT n°2018-8 du 18 octobre 2018 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention du risque inondation (val de Louet et confluence Maine et Loire)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ – délégation territoriale

- Arrêté ARS PDL-DT-APT n°2018-85 du 17 octobre 2018 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier BAUGEOIS VALLEE

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- décision DDFIP du 17 octobre 2018 autorisant la fermeture de ses services le 2 novembre

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ

- décision du directeur général n°2018-220 du 18 octobre 2018 concernant l'acceptation de dons effectués au CHU d'Angers

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et
des élections

Arrêté DRCL/BRE/2018- *152*
constatant des circonstances
particulières liées à l'existence de
menaces graves pour la sécurité
publique et autorisant les agents
agréés du service interne de sécurité
de la SNCF à procéder à des
palpations de sécurité

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-1 à L. 2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens, notamment ses articles 7-1 à 7-4 ;

Vu le décret n° 2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

Vu la demande présentée par Mme Sandra DUBURCQ, chef agence sûreté ferroviaire Pays de la Loire de la SNCF, sollicitant une autorisation de palpation pour la période du 21 décembre 2018 jusqu'au 7 janvier 2019 dans la gare d'Angers ;

Considérant qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis de ce décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les attentats et tentative d'attentats récents en France traduisent un niveau

élevé de menace terroriste et que les transports en commun constituent une cible particulièrement vulnérable ;

Considérant que ce niveau élevé de la menace terroriste, ainsi qu'une augmentation de l'insécurité et des incivilités constatées, caractérisent des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées, notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés, à des palpations de sécurité, à l'inspection et à la fouille des bagages à main, dans l'enceinte de la gare d'Angers, à l'occasion des fêtes de fin d'année et de nouvelle année ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – En raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille et à des palpations de sécurité.

Cette autorisation s'applique à compter du vendredi 21 décembre 2018 et jusqu'au lundi 7 janvier 2019 dans la gare d'Angers.

Article 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet de Maine-et-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur de la sûreté de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près du Tribunal de grande instance d'Angers.

Fait à Angers, le 16 OCT. 2018


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF 2018 n° 246

Commission départementale de la nature,
des paysages et des sites de Maine-et-Loire

Création- modificatif n°2

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles R341-18 et R341-20 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article n°15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale

Vu l'article 4 du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017, relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté cadre D3-2006 n° 684 du 20 novembre 2006, modifié, portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté D3-2006 n°684 du 20 novembre 2006 susvisé est modifié comme suit (les modifications figurent en italique dans le corps de l'arrêté):

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire se réunit en cinq formations spécialisées :

1) La formation spécialisée dite « de la nature », de 16 membres, émet un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les biotopes, la faune et la flore, et le patrimoine géologique. Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

.../...

2) La formation spécialisée dite « des sites et paysages », de 16 membres, prend l'initiative des inscriptions et des classements de sites, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ; elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ; elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme.

Lorsque cette formation est consultée, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale et de l'article R341-20 du code de l'environnement, sur une demande d'autorisation environnementale concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le quatrième collège se compose de :

- quatre personnalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement,*
- un représentant des exploitations de ces installations.*

Conformément aux dispositions de l'article R341-18 du code de l'environnement, les trois autres collèges sont composés de cinq membres.

3) La formation spécialisée dite « de la publicité », de 20 membres, se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

4) La formation spécialisée dite « des carrières », de 16 membres, élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

5) La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive », de 16 membres, émet un avis sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur la faune sauvage captive.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté cadre D3-2006 n°684 du 20 novembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire, sont sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la formation.

Angers, le 09 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Pascal GAUCI

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la dernière notification aux intéressés.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD/BPEF/2018 n° 255

portant **autorisation de pénétrer** dans les propriétés privées
situées sur le territoire des communes de **Loire-Authion,**
Gennes-Val-de-Loire et Varennes-sur-Loire
dans le cadre du programme de fiabilisation
des levées de protection du val d'Authion

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la justice administrative ;

Vu l'article L.433-11 du code pénal ;

Vu le code de l'environnement notamment l'article L.122-1 et suivants ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande du 8 octobre 2018 de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire sollicitant du préfet une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du programme global de fiabilisation des levées de protection du val d'Authion comportant notamment les études, les travaux et leur suivi en vue du projet de renforcement de la levée ;

Vu les plans annexés localisant les secteurs concernés par les études et les travaux de renforcement de la levée de l'Authion ;

Considérant qu'il importe d'accéder aux parcelles situées en pied de digue afin de faciliter sur le terrain les opérations nécessaires au projet dont il s'agit,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les agents de l'unité Loire et Navigation de la Direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire, les géomètres et les agents du bureau d'études ANTÉA Group (situé 803 Boulevard Duhamel de Monceau à 45160 LIVET) auxquels la DDT a mandaté ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à effectuer une mission d'études et de suivi des travaux de renforcement de la levée de l'Authion, sur le territoire des communes de Loire-Authion (communes déléguées La Bohalle et La Daguenière), Gennes-Val-de-Loire (communes déléguées Les Rosiers-sur-Loire et Saint-Martin-de-la-Place) et Varennes-sur-Loire.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (*à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation*) situées sur l'ensemble du territoire des communes susvisées, en vue d'accéder aux parcelles concernées afin d'y effectuer des levés topographiques, des investigations géotechniques (sondages par carottage, essais au pénétromètre, prélèvement pour piézométrie...), si besoin d'y planter des balises, d'y établir des jalons, piquets ou repères, et tous autres travaux ou opérations indispensables à cette mission.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre l'introduction desdits agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté est affiché préalablement dans chacune des mairies concernées au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté par les soins du bénéficiaire, aux propriétaires ou, en leur absence, aux locataires ou gardiens des propriétés.

À défaut de propriétaire, de locataire ou de gardien connu demeurant dans la commune, ce délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes déléguées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Conformément à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents, chargés de cette mission, sont munis d'une copie du présent arrêté qu'ils sont tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 :

Les maires des communes précitées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les propriétaires et les habitants de chaque commune, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes déléguées effectuant cette mission. Ils prennent les mesures nécessaires pour l'éventuelle conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au projet.

ARTICLE 4 :

Les indemnités qui peuvent être dues pour dommages causés aux propriétés au cours de cette mission sont réglées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif de Nantes. Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté et pour une durée prévisionnelle de cinq ans. Elle est périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois à compter de cette date de signature.

ARTICLE 6 :


La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou/et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, les maires des communes visées dans l'article 1^{er} et le responsable du bureau d'études ANTÉA Group sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

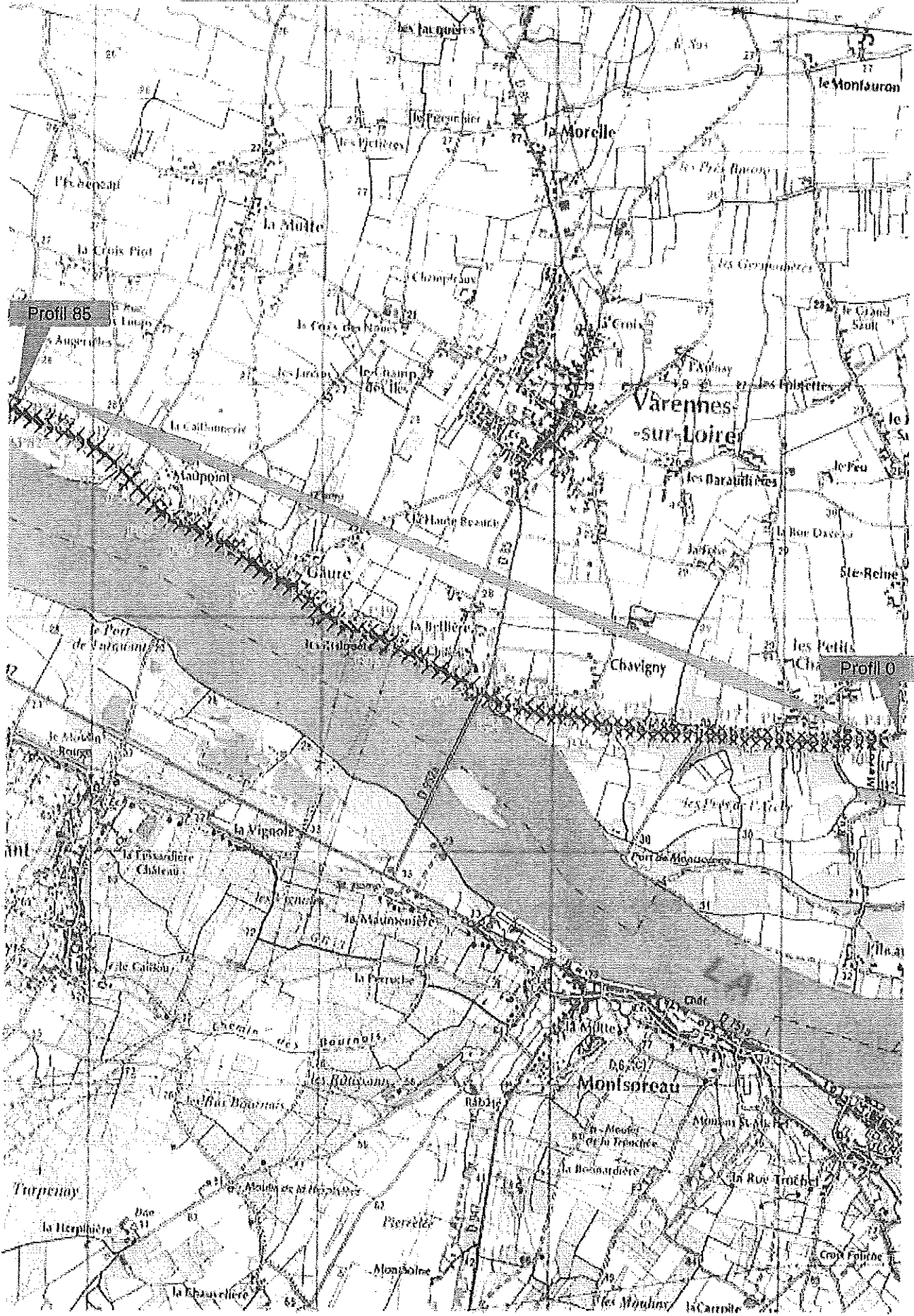
Fait à Angers, le 16 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture


Pascal GAUCI

10/10/10

Commune de Varennes-sur-Loire :
Section objet des études de travaux de renforcement
du profil 0 au profil 85 de la levée de l'Authion

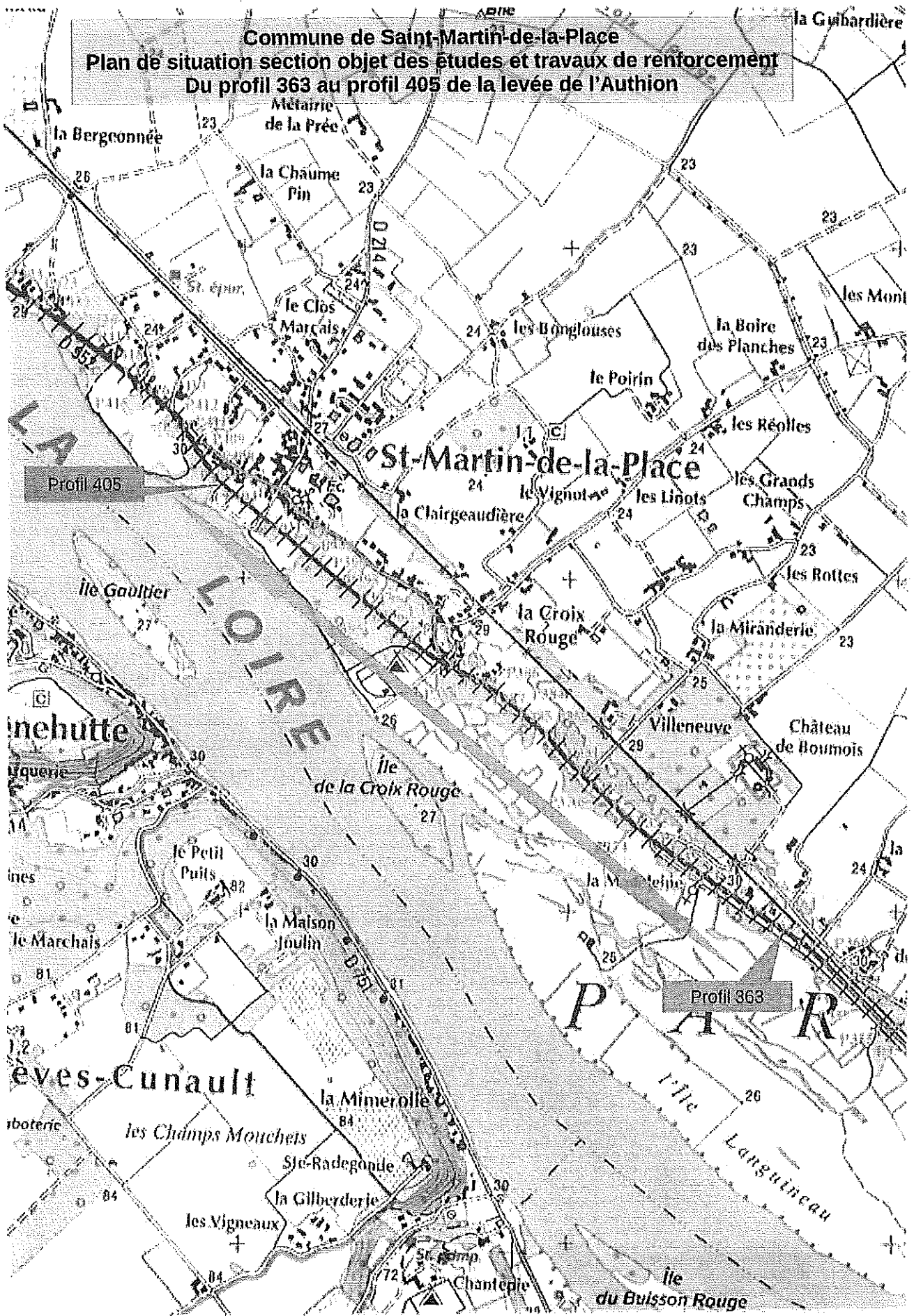


Handwritten signature: **Flora NEELY MUSSARD**

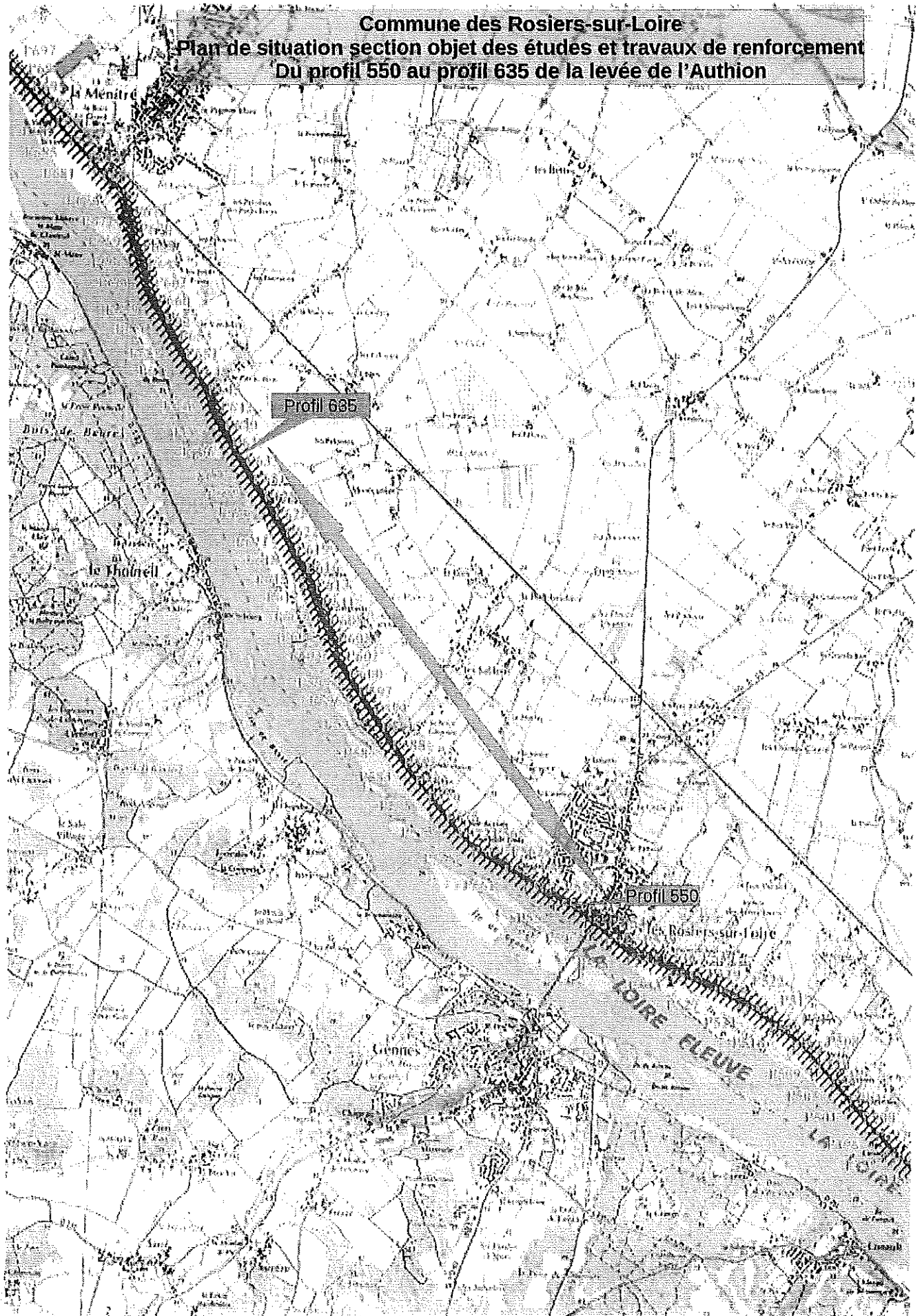
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire administrative.

Vu pour être ANNEXÉ
à l'arrêté préfectoral du 16 OCT. 2010
DIDD/BPEF/2018 n°255

Commune de Saint-Martin-de-la-Place
Plan de situation section objet des études et travaux de renforcement
Du profil 363 au profil 405 de la levée de l'Authion



Commune des Rosiers-sur-Loire
Plan de situation section objet des études et travaux de renforcement
Du profil 550 au profil 635 de la levée de l'Authion



Communes de la Daguenière et la Bohalle
Plan de situation des sections objet des études et travaux
de renforcement de la levée de l'Authion



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DU
DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITÉ**
Maison départementale de l'autonomie
Direction
Affaire suivie par : Mme Christine LE MAO
Tél : 02 41 81 51 05

PREFET DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

DIDD-BCI n° 2018 - 046

**OBJET : NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE
DES PERSONNES HANDICAPEES - RENOUELEMENT 2018**

**LE PREFET DE MAINE ET LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ET

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-9 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R.241-24 ;

Vu l'arrêté conjoint du Président du Département de Maine-et-Loire et du Préfet de Maine-et-Loire n° 2014 282-0016 du 9 octobre 2014 renouvelant les membres de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées modifié ;

Vu les courriels des 10 et 11 septembre 2018 du Président du Département de Maine-et-Loire, désignant les quatre représentants du Département et un organisme gestionnaire d'établissements ou de services pour personnes handicapées ;

Vu le courrier du 1^{er} octobre 2018 de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, désignant deux représentants des organisations syndicales ;

Vu le courriel du 2 octobre 2018 du directeur académique des services de l'éducation nationale ;

Vu le courriel du 11 octobre 2018 du directeur départemental chargé de la cohésion sociale désignant deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales ; sept représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles et un représentant des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées ;

Vu le compte-rendu du conseil départemental de la Citoyenneté et de l'autonomie du 11 octobre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETENT

« ARTICLE 1^{er} » : Sont nommés membres de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées:

1. Au titre du Département de Maine-et-Loire :

- Madame Maryvonne Martin, conseillère départementale, titulaire ;
 - Madame Françoise Damas, conseillère départementale, suppléante ;
- Madame Marie-Paule Chesneau, conseillère départementale, titulaire ;
 - Madame Sophie Foucher-Maillard, conseillère départementale, suppléante ;
- Monsieur Antoine Danel, directeur général adjoint chargé du Développement social et des solidarités ou

Pour le secteur « adultes » :

- Monsieur Dany Thomas, responsable du service Accompagnement des établissements (SAE) ou Madame Véronique Decary, responsable du service Soutien des acteurs à domicile (2SAD), suppléants ;

Pour le secteur « enfants » :

- Monsieur Luc Gabory, adjoint au directeur Enfance famille (DEF) ou Madame Anne-Laure Echard, responsable de l'Unité protection juridique accès aux droits, suppléants ;
- Monsieur Pierre-Yves Renard, directeur de l'Offre d'accueil autonomie (DOAA), titulaire,
 - Monsieur Luc Maingot, responsable du pôle Réglementation et récupération contentieux (P2RC) ou Monsieur Laurent Chartier, responsable du pôle Recouvrement et appui informatique (SPRAI), suppléants.

2. Au titre de l'État :

- Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail (DIRECCTE) ou son représentant
- Le directeur académique des services de l'Education Nationale de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

3 – Au titre des organismes d'assurance maladie et de prestations sociales :

- Madame Raymonde Hervé, Caisse d'allocations familiales de l'Anjou, titulaire,
 - Monsieur Mark Carrel, Caisse d'allocations familiales de l'Anjou, suppléant
- Madame Dominique Pichot, Caisse de la mutualité sociale agricole de Maine-et-Loire, titulaire,
 - Monsieur Jean-Pierre Boisneau, Caisse primaire d'assurance maladie du Maine-et-Loire, ou Monsieur Joël Lepicier, Caisse primaire d'assurance maladie du Maine-et-Loire, suppléants.

4 – Au titre des organisations syndicales :

- Madame Danièle Corvaisier, FDSEA 49, titulaire,
 - Monsieur Ronan Nicot, MEDEF Anjou, suppléant ou
 - Monsieur Yves Branger, MEDEF du Pays Choletais, suppléant ;
- Monsieur Eric Chevreuil, CFDT, titulaire,
 - Madame Catherine Leloup-Cottin, CGT ou Monsieur Eric Landreau, CGT-FO ou Madame Laurence Jousset, CFTC, suppléants.

5 – Au titre des associations de parents d'élèves :

- M..... en attente de désignation, titulaire,
 - M....., en attente de désignation, suppléant

6 – Au titre des organismes désignés par le Directeur départemental de la cohésion sociale :

- Monsieur Grégoire Dupont, directeur, association AAPAI, titulaire,
 - Monsieur Franz Van Waesberghe, membre du Conseil d'administration de l'AAPAI, suppléant ;
- Monsieur Guillaume Milet, représentant d'Handicap Anjou, titulaire
 - Monsieur Papin-Biotteau, président de l'association FML Chalennes, suppléant ;
- Madame Françoise Guérin-Giacalone, association AFM-Téléthon des Pays de la Loire, titulaire,
 - Monsieur Hubert Bossard ou Madame Bénédicte Dartagnan, FNATH suppléants ;
- Madame Colette Mandret, association Adapei 49, titulaire,
 - Madame Sandra GIRARD, association Adapei 49, suppléante ;
- Madame Christèle Ribeyrol, association Autisme 49, titulaire,
 - Madame Corinne Lovi, association Autisme 49, suppléante ;
- Monsieur Joël Touchais, association APF France Handicap, titulaire,
 - Madame Katherine Fremy-Lefevre, association APF France Handicap, suppléante ;
- Madame Ghyslaine Bargain, Unafam, titulaire,
 - Madame Eloïse Chapet, Unafam, suppléante.

7 – Au titre du Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) de Maine-et-Loire :

- Monsieur Alain Dolley, directeur général de l'association Alahmi, titulaire,
 - Monsieur Roger Champion, association Ariane Epilepsie ou Madame Marie-Hélène Chautard, présidente de l'association Adapei 49, suppléants.

8 – Au titre des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :

- Madame Sylvie Duperron, directrice générale de l'association régionale « Les Chesnaies », titulaire,
 - Madame Karine Cognet, directrice de la Maison Perce-Neige Brissac-Quincé, suppléante.

- Madame Nathalie Ferrier, directrice générale de l'ASEA 49, titulaire,
 - Monsieur Boris Coterel, président de la Mutualité française Anjou Mayenne (MFAM) ou Monsieur Denis Gagner, directeur Dispositif Lésion Cérébrale (MFAM) ou Madame Hélène Coulange, responsable de service, centre Charlotte Blouin, (MFAM), suppléants.

ARTICLE 2 : Le mandat des membres désignés à l'article 1^{er} est d'une durée de quatre ans, à compter du 30 octobre 2018.

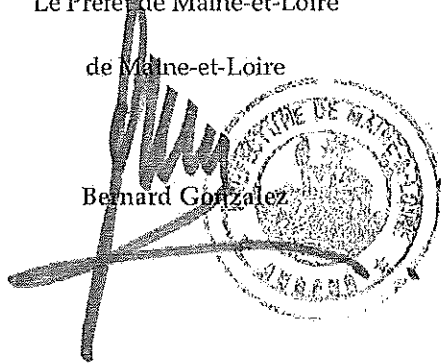
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Développement social et des solidarités et Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire et de la Préfecture.

Angers, le 18 OCT. 2018

Le Préfet de Maine-et-Loire

de Maine-et-Loire

Bernard Gonzalez



Le Président du Conseil départemental

de Maine-et-Loire

Christian Gillet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Gillet', written in a cursive style.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE**
Service Eau Environnement Forêt

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**
Service Eau et Environnement

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

La Préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE DDT/SEEF/PPE 2018-004 du 13/08/2018
modifiant l'arrêté interdépartemental DDT/SEEF/PPE 2015-005 du 15 décembre 2015
portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau
pour l'irrigation agricole sur le bassin de l'Authion

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, R.211-111 à R.211-117, R.214-31-1 à R.214-31-5 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 349 bis du 22 décembre 2017 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté interdépartemental DDT/SEEF/PPE 2015-005 du 15 décembre 2015 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de l'Authion ;

Vu la délibération de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire en date du 26 juin 2017 décidant de transférer sa mission d'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de l'Authion à la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération 2017-08 de la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire en date du 3 juillet 2017 décidant d'exercer la mission d'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de l'Authion à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'il convient de tenir compte du transfert de la mission d'organisme unique de gestion collective intervenu le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'il convient de tenir compte des fusions de communes intervenues dans les départements de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire et de modifier en conséquence la cartographie et la liste des communes annexées à l'arrêté interdépartemental DDT/SEEF/PPE 2015-005 du 15 décembre 2015 susvisé;

Considérant que l'article R.211-115 du code de l'environnement autorise la prorogation, dans la limite d'un an, du délai accordé pour le dépôt par l'organisme unique de gestion collective du dossier complet de la demande d'autorisation pluriannuelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETENT

Article 1 :

L'arrêté interdépartemental DDT/SEEF/PPE 2015-005 du 15 décembre 2015 portant sur la désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de l'Authion est modifié comme suit :

A l'article 1 :

La Chambre d'agriculture des Pays de la Loire, représentée par son président, se substitue, en tant qu'organisme unique de gestion collective, à la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire, consécutivement au transfert de la mission d'organisme unique de gestion collective intervenu le 1^{er} janvier 2018.

A l'article 2 :

La cartographie du périmètre de gestion collective et la liste des communes concernées jointes en annexes sont remplacées par la cartographie et la liste des communes annexées au présent arrêté.

A l'article 3 :

Le délai de deux ans accordé à l'organisme unique de gestion collective, à compter de sa désignation, pour déposer le dossier complet de demande d'autorisation pluriannuelle est prorogé d'un an en application de l'article R 211-115 du code de l'environnement, soit jusqu'au 15 décembre 2018.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté interdépartemental DDT/SEEF/PPE 2015-005 du 15 décembre 2015 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2014357-0011 du 23 décembre 2014 de regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau sur les cours d'eau du bassin versant de l'Authion, leur nappe d'accompagnement, les plans d'eau et les eaux souterraines en dehors du périmètre de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du Cénomaniens est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire et sur les sites internet de ces préfectures.

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre délimité par l'arrêté.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du Préfet de Maine-et-Loire et au frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé dans les départements de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire.

Une copie de l'arrêté est adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Authion.

Article 5 :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le président de la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

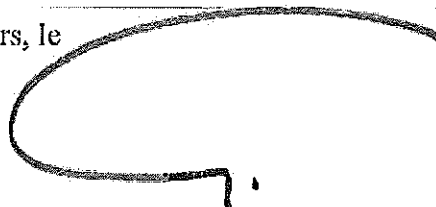
Angers, le

Pour le Préfet absent,
le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal AUCI

Tours, le



Corinne ORZECZOWSKI

Liste des communes incluses dans le périmètre de gestion collective de l'OUGC Authion

Les communes en caractère gras correspondent à celles dont la surface communale est entièrement comprise dans le périmètre de gestion.

Les 16 Communes du département d'Indre-et-Loire

AVRILLE-LES-PONCEAUX (37013)	COTEAUX-SUR-LOIRE (37232)
BENAIS (37024)	COURCELLES-DE-TOURAINES (37086)
BOURGUEIL (37031)	GIZEUX (37112)
CHANNAY-SUR-LATHAN (37055)	HOMMES (37117)
CHAPELLE-SUR-LOIRE (LA) (37058)	RESTIGNE (37193)
CHOUZE-SUR-LOIRE (37074)	RILLE (37198)
CLERE-LES-PINS (37081)	SAINTE-NICOLAS-DE-BOURGUEIL (37228)
CONTINVOIR (37082)	SAVIGNE-SUR-LATHAN (37241)

Les 36 Communes du département de Maine-et-Loire

ALLONNES (49002)	NEUILLÉ (49224)
ANGERS (49007)	NOYANT-VILLAGES (49228)
BAUGÉ-EN-ANJOU (49018)	PELLERINE (LA) (49237)
BEAUFORT-EN-ANJOU (49021)	PLESSIS-GRAMMOIRE (LE) (49241)
BLOU (49030)	PONTS-DE-CÉ (LES) (49246)
BRAIN-SUR-ALLONNES (49041)	SAINTE-BARTHÉLÉMY-D'ANJOU (49267)
BOIS-D'ANJOU (LES) (49138)	SAINTE-CLÉMENT-DES-LEVÉES (49272)
BREILLE-LES-PINS (LA) (49045)	SAINTE-PHILBERT-DU-PEUPLE (49311)
CORNILLÉ-LES-CAYES (49407)	SAINTE-GENEVIEVE-SUR-LOIRE (49070)

COURLÉON (49114)	SARRIGNÉ (49326)
GENNES-VAL DE LOIRE (49149)	SAUMUR (49328)
JARZÉ-VILLAGES (49163)	SERMAISE (49334)
LANDE-CHASLES (LA) (49171)	TRÉLAZÉ (49353)
LOIRE-AUTHION (49307)	VARENNES-SUR-LOIRE (49361)
LONGUÉ-JUMELLES (49180)	VERNANTES (49368)
MAZÉ-MILON (49194)	VERNOIL-LE-FOURRIER (49369)
MÉNITRÉ (LA) (49201)	VILLEBERNIER (49374)
MOULIHERNE (49221)	VIVY (49378)



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Aménagement et Risques
Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

Prévision des Risques Naturels Majeurs

DDT/SUAR-PRNT Arrêté n° 2018-08

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PROROGATION DU DÉLAI D'APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
NATURELS PRÉVISIBLES INONDATIONS LIÉS AUX CRUES DANS LE VAL DE LOUET
ET LA CONFLUENCE DE LA MAINE ET DE LA LOIRE
PRESCRIT PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2015-004 DU 16 NOVEMBRE 2015

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.151-53 ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté NOR : DEVP1527846A du 23 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret et préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté D3/2002 n°864 du 9 décembre 2002 du préfet de Maine-et-Loire portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI) liés aux crues dans le Val de Louet et Confluence de la Maine et de la Loire ;

Vu la décision n°51 du 30 avril 2015 du préfet de Maine-et-Loire relative à l'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement au terme de laquelle la révision n'est pas soumise à une évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté n°2015-004 du 16 novembre 2015 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation lié aux crues de la Loire dans le Val de Louet et Confluence de la Maine et de la Loire ;

Vu l'arrêté n°2017-001 du 14 février 2017 relatif à la nouvelle dénomination d'une commune et de deux établissements publics de coopération intercommunale suite à la mise en œuvre de la réforme territoriale dans le département, à ses conséquences sur la constitution du comité de pilotage et sur les modalités de l'association des personnes et organismes associés ;

Considérant que les délais requis pour mettre en œuvre la consultation officielle des personnes et organismes associés, l'association du public et l'enquête publique prévues par le code de l'environnement ne permettront pas d'approuver le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations liés aux crues dans le Val de Louet et la Confluence de la Maine et de la Loire avant l'échéance du 16 novembre 2018 ;

Considérant qu'un nouveau délai peut être fixé par arrêté préfectoral conformément à l'article R.562-2 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations liés aux crues de La Loire dans le Val de Louet et Confluence de la Maine et de la Loire prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2015-004 du 16 novembre 2015, est prorogé de **18 mois**, soit jusqu'au **16 mai 2020**.

Article 2 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRNPI définis à l'article 7 de l'arrêté du 16 novembre 2015 susvisé et à l'article 2 de l'arrêté du 14 février 2017 précité ainsi qu'aux présidents de la communauté de communes Loire-Layon-Aubance et de la communauté urbaine Angers Loire Métropole.

Un exemplaire du présent arrêté est :

- mis en ligne sur le portail de l'État dans le département :
<http://www.maine-et-loire.gouv.fr/revision-du-ppri-val-du-louet-r1066.html>;
- affiché pendant un mois :
 - en mairie des communes mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 14 février 2017 susvisé ;
 - au siège de la communauté de commune et de la communauté urbaine mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 14 février 2017 précité ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une mention de l'affichage sera publiée par les soins du préfet dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la notification ou sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires, les maires des communes et les présidents des établissements de coopération intercommunale susmentionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 16 OCT. 2010
Le Préfet de Maine-et-Loire,


Bernard GONZALEZ



Arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2018/85

**modifiant la composition nominative renouvelée
du Conseil de Surveillance
du Centre Hospitalier BAUGEOIS VALLEE de BAUGE (49)**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/21 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 02 Juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Baugeois Vallée (49) ;

Considérant le procès-verbal du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Baugeois Vallée du 29 juin 2018 informant des départs, d'une part, de Monsieur Jean-Louis LELIEVRE, représentant des usagers, et d'autre part, du Docteur Bernard GUENE, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/21 susvisé est modifié comme suit :

« est nommé en qualité de membre du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Baugeois Vallée au titre :

De représentant de la Commission Médicale d'Etablissement :

- « en attente de désignation » (en remplacement du Docteur Bernard GUENE)

De représentant en tant que personnalités qualifiées désignées par la DG ARS :

- « en attente de désignation » (en remplacement de M. Jean-Louis LELIEVRE)

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 17 octobre 2018

Le directeur général
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Jean-Jacques COIPILET

II - AUTRES



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAINE-ET-LOIRE

1 Rue Talot
BP 84 112
49041 ANGERS CEDEX 01

**Décision relative au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction
départementale des finances publiques de Maine-et-Loire**

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de
Maine-et-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M Pascal GAUCI administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire (classe fonctionnelle III)

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 affectant M Michel DERRAC, administrateur général des Finances publiques, en qualité de directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018-16 du 23 janvier 2018 donnant délégation de signature en matière de fixation des horaires d'ouverture et de fermeture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire et en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle de ces mêmes services, à M Michel DERRAC, administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} :

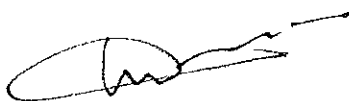
Les services de la Direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 2 novembre 2018.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 17 octobre 2018

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel DERRAC

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°2018-220

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers,

- VU l'article L. 6 143-7 du Code de la Santé Publique
- VU l'article L. 6 143-1 du Code de la Santé Publique
- VU la proposition du Chef du pôle des Ressources Matérielles

DECIDE

d'accepter les dons effectués au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers ci-après énumérés :

- 5 Résecteurs bipolaires miniatures <i>Don de l'association AAFREGO Pour le Service de Gynécologie Obstétrique</i>	35 540,40 €
- 3 fauteuils roulants <i>Don de l'hôpital St Nicolas Pour l'unité de brancardage</i>	75,00 €
- 1 console MORIA DSAEK « Evolution 3 ^E » avec accessoires et instrumentation <i>Don de l'association OPA Pour le service BIOMEDICAL</i>	35 591,00 €

et s'engage à passer les écritures correspondantes pour entrer en comptabilité les dons précités.

Angers, le 18 Octobre 2018

Le Chef du Pôle
des ressources matérielles
Lionel PAILHÉ

